PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Autun

Arrêté N° BSCD/2020/191
imposant le port du masque
dans certaines rues du Creusot

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-II ;
Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;
Vu le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant le passage du département en « zone de circulation active du virus » (zone rouge) en application du décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence à la covid-19 ainsi que le nombre de personnes hospitalisées en Saône-et-Loire ont connu une augmentation significative au cours des derniers jours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans des locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que certaines rues piétonnes et commerçantes constituent des lieux de concentration de population dont le flux ne peut être aisément contrôlé et qui engendrent de multiples croisements voire contacts si bien que la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne n'est pas garantie et que le risque de propagation du virus est accru ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sous-préfecture d'Autun
21 rue de l'Arquebuse – BP 132
71 402 AUTUN Cedex
Tél : 03 85 21 81 00

Après consultation du maire du Creusot ;

Sur proposition du sous-préfet d'Autun ;

ARRÊTE

Article 1er : le port du masque de protection est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, circulant à pied dans les rues suivantes de la ville du Creusot :

rue Marcel Sembat
rue Edouard Vaillant
place Bozu
avenue Jean Monnet
rue de la Fonderie (jusqu'à l'intersection avec l'avenue de l'Europe)
rue Jean Jaurès
rue des Moineaux (jusqu'à l'intersection avec la rue Edouard Vaillant)
rue de la Verrerie
rue de Nolay
rue P. Mendès-France
place Schneider
rue Maréchal Leclerc
rue Jules Guesdes
Rue Clémenceau
rue de la chaise
bd H. P. Schneider
rue Jean Bouveri
rue St-Eloi
rue Ste Barbe
rue de Reims
Avenue F. Mitterrand
place Charles de Gaulle
rue Maréchal Foch jusqu'à l'Hôtel-Dieu

Cette obligation s'applique à compter du 10 octobre 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020, tous les jours de 9 heures à 19 heures.

Article 2 : les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une publicité adaptée dans la commune du Creusot et d'un affichage à l'entrée du périmètre concerné.

Article 5 : M. le maire du Creusot, M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 09 OCT. 2020

Le préfet

Julien CHARLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture d'Autun
21 rue de l'Arquebuse – BP 132
71 402 AUTUN Cedex
Tél : 03 85 21 81 00